



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 203

**An Act to amend the
Ontario Disability Support
Program Act, 1997 to empower
the Integrity Commissioner
to determine the level of
income support**

Mr. Parsons

Private Member's Bill

1st Reading October 31, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 203

**Loi modifiant la
Loi de 1997 sur le Programme
ontarien de soutien aux personnes
handicapées en vue de donner
au commissaire à l'intégrité
le pouvoir de déterminer le niveau
de soutien du revenu**

M. Parsons

Projet de loi de député

1^{re} lecture 31 octobre 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* to empower the Integrity Commissioner to make recommendations concerning the level of income support to be set by the Lieutenant Governor in Council under the program and the time and manner of providing it.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* en vue de donner au commissaire à l'intégrité le pouvoir de faire des recommandations concernant le niveau de soutien du revenu que doit fixer le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes du programme ainsi que les dates et le mode de sa fourniture.

**An Act to amend the
Ontario Disability Support
Program Act, 1997 to empower
the Integrity Commissioner
to determine the level of
income support**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 11 of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* is repealed and the following substituted:

Determination of income support

11. (1) The amount of income support to be provided and the time and manner of providing that support shall be determined in accordance with the regulations, but in making the regulations the Lieutenant Governor in Council shall consider the recommendations made in a report made under this section.

Income support review

(2) The Integrity Commissioner appointed under the *Members' Integrity Act, 1994* shall, at such intervals as he or she considers appropriate, review the amount of income support paid under subsection (1) and make recommendations concerning the appropriate amount of support and the time and manner for providing it.

Report

(3) Following each review, the Integrity Commissioner shall prepare a report setting out his or her recommendations on the appropriate amount of income support and the time and manner for providing it.

Same

(4) The report of the Integrity Commissioner may recommend,

- (a) that some classes of income support be made mandatory and must be provided to persons who are eligible and other classes of income support be made discretionary;
- (b) the classes of persons who will be eligible to receive the income support; and
- (c) the method of determining what portion of income support should be provided with respect to each person.

**Loi modifiant la
Loi de 1997 sur le Programme
ontarien de soutien aux personnes
handicapées en vue de donner
au commissaire à l'intégrité
le pouvoir de déterminer le niveau
de soutien du revenu**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 11 de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Détermination du soutien du revenu

11. (1) Le montant du soutien du revenu à fournir ainsi que les dates et le mode de sa fourniture sont déterminés conformément aux règlements. Toutefois, lorsqu'il prend les règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte des recommandations faites dans un rapport préparé en application du présent article.

Examen du soutien du revenu

(2) Le commissaire à l'intégrité nommé en application de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* examine, à la fréquence qu'il estime appropriée, le montant du soutien du revenu versé en application du paragraphe (1) et fait des recommandations concernant le montant approprié du soutien ainsi que les dates et le mode de sa fourniture.

Rapport

(3) Après chaque examen, le commissaire à l'intégrité rédige un rapport dans lequel il indique ses recommandations concernant le montant approprié du soutien du revenu ainsi que les dates et le mode de sa fourniture.

Idem

(4) Le rapport du commissaire à l'intégrité peut recommander :

- a) que certaines catégories de soutien du revenu soient obligatoires et soient fournies aux personnes qui sont admissibles et que d'autres catégories de soutien du revenu soient discrétionnaires;
- b) les catégories de personnes qui seront admissibles au versement du soutien du revenu;
- c) la façon de déterminer la partie du soutien du revenu qui devrait être fournie pour chacune des personnes.

Tabling

(5) The Integrity Commissioner shall cause a copy of the report to be delivered to the Speaker who shall, at the first opportunity, cause it to be tabled in the Assembly and published in *The Ontario Gazette*.

Effective date

(6) If the report recommends an increase in the amount of income support, it may also recommend that the increase may be retroactive to a date before the regulation made by the Lieutenant Governor in Council is filed.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Ontario Disability Support Program Amendment Act, 2002*.

Dépôt

(5) Le commissaire à l'intégrité fait remettre une copie du rapport au président de l'Assemblée qui, à la première occasion, la fait déposer à l'Assemblée et publier dans la *Gazette de l'Ontario*.

Date de prise d'effet

(6) Si le rapport recommande une augmentation du montant du soutien du revenu, il peut également recommander qu'elle ait un effet rétroactif à une date qui est antérieure à celle du dépôt du règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 modifiant la Loi sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.